Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal de la Ville de **CHALONS-EN-CHAMPAGNE** en date du : 14 NOV 2019 approuvant la révision de la ZPPAUP en AVAP / SPR.

Le Maire,
Benoist APPARU

VILLE de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

RÈGLEMENT DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOVEMBRE 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

CHÂLONS EN CHAMPAGNE

ARCHITECTURE & Patrimoine

ELISE RAGUENEAU
Paysagiste

I. Dispositions générales

I. A. Fondement législatif

Le dispositif des « Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AVAP) a été introduit aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine par l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite «Grenelle II») et aux articles D.642-1 à R.642-29 par le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. La circulaire ministérielle du 02 mars 2012 en précise les conditions d'application.
La loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » (Loi CAP) n° 2016-925 du 7 juillet 2016 fusionne les secteurs sauvegardés et les AVAP / ZPPAUP dans un unique dispositif : les sites patrimoniaux remarquables (SPR). L'article 75 de la loi CAP modifie le Titre III «Sites Patrimoniaux Remarquables» du Livre VI du Code du patrimoine en introduisant les articles L631-1 à L633-1. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) (code du patrimoine : L631-4) s'inscrit dans la continuité des AVAP / ZPPAUP.
Le dispositif des AVAP, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substitue désormais à celui des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Il a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP les objectifs de développement durable.
L'AVAP est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique.

I. B. Portée de l'AVAP

A l'instar de la ZPPAUP, l'objet central de l'AVAP porte sur le patrimoine culturel et ses objectifs sont la préservation et la mise en valeur de celui-ci. L'AVAP doit appréhender l'ensemble des champs patrimoniaux d'ordre culturel énoncés par l'article L.642-1 du code du patrimoine : les patrimoines architectural, urbain et paysager, le patrimoine historique et le patrimoine archéologique.
Au-delà d'un patrimoine spécialement identifié, le patrimoine culturel peut prendre de très multiples formes. Il ne peut s'agir, cependant, que d'un patrimoine matériel et immobilier car l'AVAP est un instrument de protection d'espaces bâtis ou non et ne peut réglementer un patrimoine mobilier, ni un patrimoine immatériel, ni un savoir-faire. L'AVAP peut, en revanche, préserver les lieux qui les abritent.

I. B. 1. AVAP et PLU

L'AVAP, qui remplace la ZPPAUP est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle s'appuie ainsi sur ce dernier dans la définition des prescriptions. L'articulation des prescriptions de l'AVAP avec les règles du PLU a été vérifiée à chaque étape. D'une manière générale, lorsque l'AVAP définit des gabarits et des emprises de constructibilités, elle se fonde sur les dimensionnements proposés par le PLU. Dans quelques cas, elle devient plus restrictive, assurant en cela sa mission de préservation des vues et des patrimoines.
Dans le cadre de la révision du PLU de Châlons-en-Champagne, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Châlons-en-Champagne définit les objectifs principaux à mettre en œuvre par la commune pour assurer un développement harmonieux et respectueux de l'environnement. Il est articulé autour de quatre axes d'intervention transversaux :

- *Réhabiliter la fonction motrice et structurante du centre-ville*
- *Diversifier le tissu économique local*
- *Renforcer l'attractivité résidentielle*
- *Tirer parti des qualités de l'environnement*

L'AVAP doit ainsi fournir les outils réglementaires permettant d'atteindre les objectifs du PADD liés à la préservation et à l'amélioration énergétique du patrimoine bâti existant et à la valorisation des espaces urbains et paysagers.

I. B. 2. AVAP et Monuments Historiques

Les dispositions de l'AVAP n'affectent pas les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées dans la partie législative du code du patrimoine (ordonnance n° 2004-178 du 20.02.2004).

AVAP, abords de Monument Historique et Site Inscrit
Les dispositions de l'AVAP suspendent les protections des abords des Monuments Historiques -art.L642-7 du code du patrimoine- situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP. Au-delà les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.
L'AVAP suspend également les effets des Sites Inscrits -art.L341-1 du code de l'environnement- pour la partie de ceux-ci qui se trouve incluse dans l'AVAP. Les dispositions du présent règlement sont annexées au P.L.U. de la commune de Châlons-en-Champagne en application de la loi du 07.01.1983 et des articles L. 123-1, L. 126-1 et R. 123-5 du Code de l'Urbanisme.

AVAP et Site Classé
Les dispositions de l'AVAP n'affectent ni le périmètre ni le régime d'autorisation des Sites Classés qui sont régis par les règles de protection édictées dans la partie législative du code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18.09.2000).

AVAP et site archéologique
L'AVAP n'affecte pas la législation relative aux sites archéologiques.

I. C. Mode de fonctionnement

I. C. 1. Régime d'autorisation en AVAP

Tous les travaux en AVAP, sauf ceux concernant les Monuments Historiques classés, sont soumis à une autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L.642-6 du code du patrimoine. Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- soit l'**autorisation d'urbanisme** en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir),
- soit l'**autorisation spéciale** en application du code du patrimoine.

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune. L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France pour avis.

En AVAP, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Cette obligation prévue en droit de l'urbanisme pour tous les travaux en AVAP soumis à formalité au titre du droit de l'urbanisme (articles R.431-14 (PC) et R.431-36 (DP) du code de l'urbanisme) a été étendue par l'article D.642-14 du code du patrimoine aux projets de travaux soumis à autorisation préalable en application de l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Si un projet d'aménagement (PA) soumis à permis comporte des travaux de construction qui ne sont pas soumis à permis de construire mais à déclaration préalable (dépôt d'un PA valant PC), le dossier du permis d'aménager précise les matériaux mis en œuvre et les modalités d'exécution prévues pour les travaux de construction.

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme sous réserve des dispenses prévues à l'article R.421-29 du même code.

I. C. 2. Instruction des demandes

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation de travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis.

Toutefois, s'il estime le dossier incomplet, il en avise l'autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au demandeur, dans le mois suivant le dépôt de la demande en mairie, un courrier de demande de pièces complémentaires.

Si l'architecte des Bâtiments de France ne rend pas d'avis dans le délai d'un mois, il est réputé avoir émis un avis favorable tacite.

I. C. 3. Adaptations mineures

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes du présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère de la construction concernée ou des constructions avoisinantes :

- desserte par les réseaux, aux accès et voiries, aux caractéristiques des terrains,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- emprise au sol des constructions,
- hauteur des constructions
- aspect extérieur des constructions

Les dispositions des articles relatifs à la nature de l'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou adaptation mineure. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'exécuter les travaux ne peut être accordée que si ceux-ci ont pour objet d'améliorer la conformité de la construction avec ledit règlement ou sont sans effet aggravant à son égard, sauf dans le cas où une disposition spécifique prévue dans le règlement régi ce cas de figure.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la Commission locale de l'AVAP peut être consultée :

- sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP,
- sur les recours formés auprès du préfet de région en application de l'article L.642-6.

L'architecte des Bâtiments de France peut autoriser des adaptations mineures uniquement dans le cas d'une amélioration architecturale et urbaine. Le cas échéant, il peut solliciter la Commission Locale.

I. D. Dispositions applicables au territoire de Châlons-en-Champagne

I. D. 1. Délimitation de l'AVAP

Les dispositions de l'AVAP de Châlons-en-Champagne s'applique sur la partie du territoire communal délimitée sur les documents graphiques sous la légende « Périmètre de l'AVAP ».

I. D. 2. Patrimoine protégé

Patrimoine paysager

Le patrimoine paysager de Châlons-en-Champagne se compose de :

- **5 entités paysagères** très lisibles qui illustrent le rapport de la ville avec la Marne, dont certaines font l'objet de classement ;
- **figures structurantes** comme l'empreinte de l'eau, la typologie des espaces urbains, la trame végétale, les friches industrielles et militaires.

Patrimoine urbain

La lecture du plan cadastral, des cartes historiques et de la formation du réseau viaire de Châlons-en-Champagne permet de comprendre l'imbrication des tissus urbains différenciés qui forment le patrimoine urbain de la ville :

- les tissus urbain de l'hypercentre qui se caractérisent principalement par un viaire dense et un parcellaire étroit d'origine médiévale ;
- les tissus urbains correspondant aux anciens faubourgs qui se sont développés à la fin du XIX^{e} siècle et au début du XX^{e} siècle dans le prolongement des portes d'entrée du centre ancien ;
- les tissus urbains du XX^{e} siècle issus de la Reconstruction suite aux destructions subies lors de la Seconde Guerre Mondiale dans le centre de Châlons ou résultant de l'opération de renouvellement urbain de la fin des années 1970.

Patrimoine architectural

La ville de Châlons-en-Champagne compte 13 édifices classés au titre des Monuments Historiques et 31 bâtiments inscrits.

Les repérages menés au cours du diagnostic ont permis de distinguer une douzaine de types de constructions représentatives de la diversité du patrimoine bâti châlonnais :

- Habitation urbaine courante à pan de bois apparent (XV^{e}-XIX^{e} siècles) ;
- Habitation urbaine courante à pan de bois enduites (XVIII^{e}-XIX^{e} siècles) ;
- Maison de ville courante en maçonnerie de pierre ou brique ;
- Atelier et ferme ancienne ;
- Hôtel particulier (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles) ;
- Maison de notable (XIX^{e}-XX^{e} siècles) ;
- Pavillon (XIX^{e}-XX^{e} siècles) ;
- Immeubles de rapport (XIX^{e}-XX^{e} siècles) ;
- Maison de faubourg (XIX^{e}-XX^{e} siècles) ;
- Immeuble moderne (XX^{e} siècle) ;
- Maison moderne (XX^{e} siècle) ;
- Équipement (dont Bâtiment de caserne) ;

Dans un souci de meilleure opérabilité du présent règlement, les types de constructions existantes ont été réduits au nombre de huit :

- **Habitation urbaine traditionnelle** ;
- **Atelier et ferme traditionnelle** ;
- **Grande demeure** ;
- **Pavillon XIX^{e}-XX^{e} siècle** ;
- **Maison de faubourg** ;
- **Immeuble de rapport XIX^{e}-XX^{e} siècles** ;
- **Construction moderne** ;
- **Équipement**.

De plus :

- Les **clôtures** (murs et grilles) dont l'intérêt patrimonial reconnu (jugées intéressantes) justifie leur préservation et qu'il est recommandé de conserver, sont inscrites en filet rouge sur le plan de l'AVAP ; il convient également d'en préserver les abords ;
- Les **petits monuments, fragments d'intérêt patrimonial et autres éléments de petit patrimoine de qualité** (ponts, plaques commémoratives, devantures anciennes, etc.) sont inscrits à protéger sur le plan de l'AVAP sous la forme d'une étoile rouge. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention particulière. Dans le cas du petit patrimoine associé à un événement historique, un lieu significatif ou une personnalité locale (type plaque commémorative ou repère de crues), il s'agit avant tout de préserver l'indication comme **marque de témoignage** ; le support peut ainsi être remplacé. Ce patrimoine peut être intégré dans une nouvelle construction, déplacé sur d'autre sites ou dans les réserves des musées (voir liste en annexe).

Remarque

Les indications graphiques du plan de délimitation de l'AVAP s'appuient sur le plan de cadastre. Or, ce plan définit des polygones représentant les masses bâties sans distinction des différents corps de bâtiment qui les composent ; par exemple, le cadastre ne distingue pas la véranda du pavillon contre lequel elle s'appuie, il englobe les deux dans un même polygone. Il peut donc s'avérer qu'un polygone soit noté d'une couleur impliquant une protection patrimoniale sur un corps de bâtiment principal et sur un bâtiment secondaire alors que le corps de bâtiment secondaire peut ne pas présenter d'intérêt patrimonial. Si tel est le cas, l'Architecte des Bâtiments de France déterminera plus finement les protections attachées à chacune des parties du polygone.

I. D. 3. Organisation du règlement

Le règlement de l'AVAP est divisé en cinq sections principales :

I. Dispositions générales
Les dispositions générales présentent l'AVAP et son fonctionnement.

II. Dispositions relatives aux bâtiments à caractère patrimonial
Les constructions existantes significatives du patrimoine bâti de Châlons-en-Champagne sont repérées sur les documents graphiques en fonction :

- *de leur **type architectural** (pochage coloré des constructions) : le règlement de l'AVAP prévoit des dispositions spécifiques adaptées aux spécificités architecturales des types de constructions existantes repérées.*
- *et de leur **valeur patrimoniale**, intéressante ou **remarquable** (étoile noire) : des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions remarquables dont les caractéristiques patrimoniales doivent être préservées.*

Remarque
Les immeubles qui étaient classés comme «intéressants à conserver» (orange) sur le plan de la ZPPAUP ont été fondus avec certains immeubles classés comme «pouvant être conservés, améliorés ou remplacés» sur le plan de la ZPPAUP. Sur le plan de l'AVAP, ils sont désormais uniquement classés par type architectural.

III. Dispositions relatives aux constructions d'accompagnement et aux constructions neuves neuves
Afin de préserver la spécificité des formes urbaines de Châlons-en-Champagne, les dispositions relatives aux interventions sur les constructions d'accompagnement (constructions avec hachurage gris) et les constructions neuves sont organisées par type de tissus urbains (aplats colorés sur parcelle).

IV. Dispositions relatives aux devantures commerciales
Les devantures commerciales participent à la valorisation du cadre de vie, notamment dans le centre historique de Châlons-en-Champagne. Afin de garantir l'adaptation des dispositifs mis en œuvre au sein du périmètre de l'AVAP, le règlement prévoit des dispositions spécifiques aux devantures et enseignes commerciales.

V. Dispositions relatives aux espaces publics
Afin de préserver les qualités des espaces publics emblématiques de Châlons-en-Champagne, l'AVAP prévoit des dispositions spécifiques par **type d'espaces publics identifiés**.

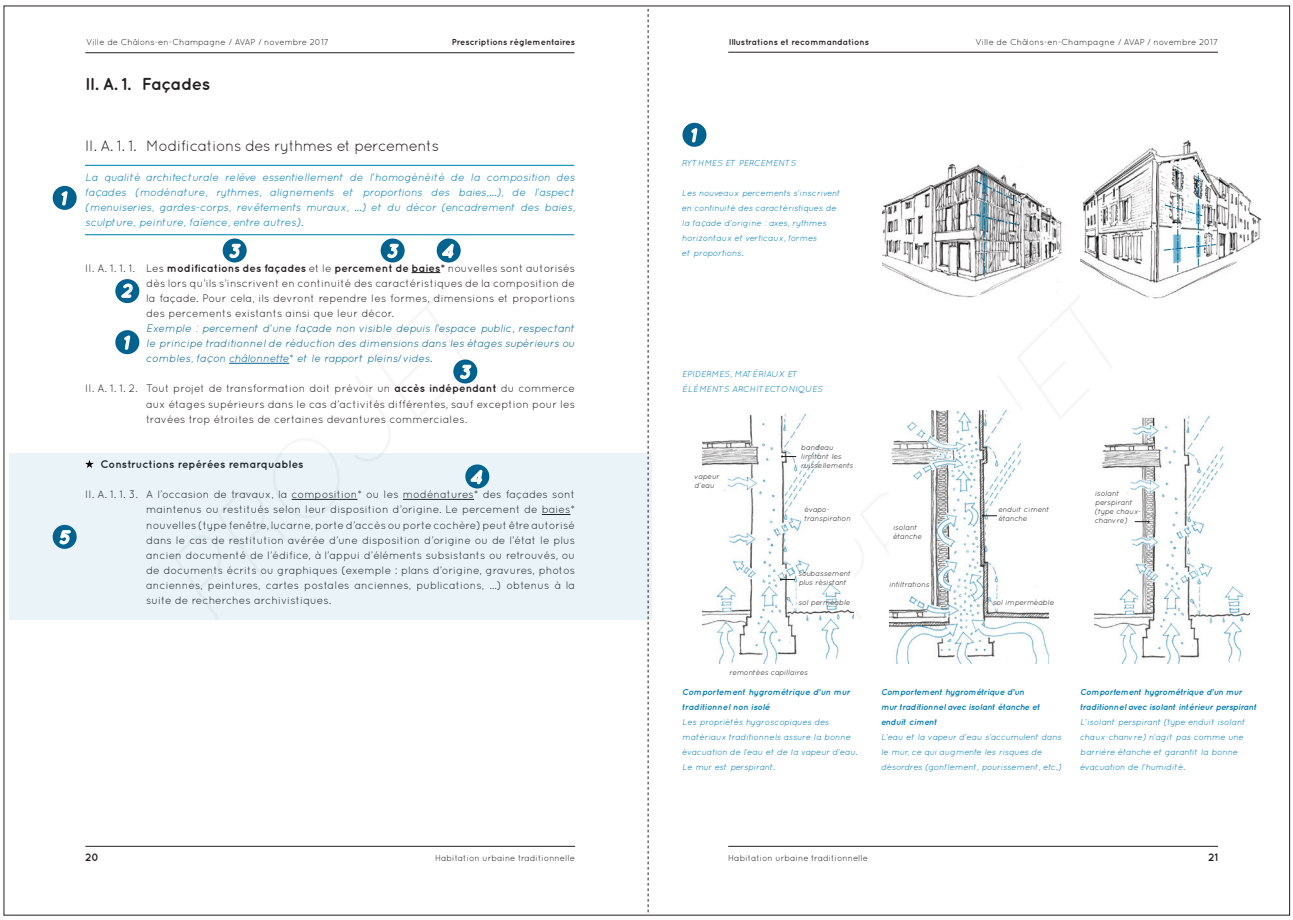

Ville de Châlons-en-Champagne / AVAP / novembre 2017 — Prescriptions réglementaires

II. A. 1. Façades

II. A. 1. 1. Modifications des rythmes et percements

La qualité architecturale relève essentiellement de l'homogénéité de la composition des façades (modénature, rythmes, alignements et proportions des baies,...), de l'aspect (menuiseries, gardes-corps, revêtements muraux, ...) et du décor (encadrement des baies, sculpture, peinture, faïence, entre autres).

II. A. 1. 1. 1. Les **modifications des façades** et le **percement de baies*** nouvelles sont autorisés dès lors qu'ils s'inscrivent en continuité des caractéristiques de la composition de la façade. Pour cela, ils devront reprendre les formes, dimensions et proportions des percements existants ainsi que leur décor.

Exemple : percement d'une façade non visible depuis l'espace public, respectant le principe traditionnel de réduction des dimensions dans les étages supérieurs ou combles, façon châlonnette et le rapport pleins/vides.*

II. A. 1. 1. 2. Tout projet de transformation doit prévoir un **accès indépendant** du commerce aux étages supérieurs dans le cas d'activités différentes, sauf exception pour les travées trop étroites de certaines devantures commerciales.

★ Constructions repérées remarquables

II. A. 1. 1. 3. A l'occasion de travaux, la composition* ou les modénatures* des façades sont maintenus ou restitués selon leur disposition d'origine. Le percement de baies* nouvelles (type fenêtre, lucarne, porte d'accès ou porte cochère) peut être autorisé dans le cas de restitution avérée d'une disposition d'origine ou de l'état le plus ancien documenté de l'édifice, à l'appui d'éléments subsistants ou retrouvés, ou de documents écrits ou graphiques (exemple : plans d'origine, gravures, photos anciennes, peintures, cartes postales anciennes, publications, ...) obtenus à la suite de recherches archivistiques.

20 — Habitation urbaine traditionnelle

Illustrations et recommandations — Ville de Châlons-en-Champagne / AVAP / novembre 2017

RYTHMES ET PERCEMENTS

Les nouveaux percements s'inscrivent en continuité des caractéristiques de la façade d'origine : axes, rythmes horizontaux et verticaux, formes et proportions.

EPIDERMES, MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS ARCHITECTONIQUES

Comportement hygrométrique d'un mur traditionnel non isolé
Les propriétés hygroscopiques des matériaux traditionnels assure la bonne évacuation de l'eau et de la vapeur d'eau. Le mur est perspirant.

Comportement hygrométrique d'un mur traditionnel avec isolant étanche et enduit ciment
L'eau et la vapeur d'eau s'accumulent dans le mur, ce qui augmente les risques de désordres (gonflement, pourrissement, etc.)

Comportement hygrométrique d'un mur traditionnel avec isolant intérieur perspirant
L'isolant perspirant (type enduit isolant chaux-chanvre) n'agit pas comme une barrière étanche et garantit la bonne évacuation de l'humidité.

Habitation urbaine traditionnelle — 21

PAGE IMPAIRE
Prescriptions réglementaires

Ensemble des dispositions opposables auxtiers devant être respectées dans le cadre d'un projet au sein du périmètre AVAP

PAGE PAIRE
Illustrations et recommandations

Illustration des règles par des croquis et schémas de principe, exemple et recommandations. Ces éléments sont informatifs et ne sont pas opposables auxtiers.

Légende

1 ***Texte bleu italique*** :
Texte informatif non opposable visant une meilleure compréhension de la règle (Introduction et exemples)

2 Texte noir :
Dispositions réglementaires opposables aux tiers

3 **Texte gras** :
Mot-clé associé à la règle

4 *Texte souligné suivi d'une *:*
Mot défini dans le lexique en annexe du règlement.

5 ***Encadré bleu***
" Constructions repérées remarquables "
Dispositions spéficiques aux constructions repérées par une étoile noire (★) comme remarquables sur le plan de l'AVAP

I. D. 4. Démarche à suivre pour un projet en AVAP

Pour réaliser un projet au sein du périmètre de l'AVAP, la démarche est la suivante :

1. Consulter d'abord le **PLU** afin de prendre connaissance des dispositions du règlement du PLU relatives à la zone concernée ;

2. Consulter ensuite le **plan général de l'AVAP** pour déterminer soit :
   - le **type architectural** (aplat coloré sur la construction) et la **valeur patrimoniale** (étoile noire sur la construction) de l'édifice dans le cas d'un projet sur une **construction à caractère patrimonial protégé au titre de l'AVAP**, soit,
   - le **type de tissu urbain** dans lequel se trouve le terrain concerné dans le cas d'un projet de **construction neuve** ou de travaux sur une **construction existante d'accompagnement** non protégée au titre de l'AVAP (trame grise), soit,
   - le **type d'espace public** dans le cas d'un **projet d'aménagement public**.

3. Se référer au **chapître du règlement de l'AVAP** relative à la situation rencontrée ;

4. Établir les projets en tenant compte des différents éléments réglementaires portés sur le **document graphique** tels que les vues remarquables, les espaces verts protégés, les clôtures ou le petit patrimoine à préserver et dans le **règlement de l'AVAP**, applicables au terrain concerné et à la nature du projet envisagé.

5. Se référer aux documents d'archives disponibles, écrits ou graphiques (exemple : plans d'origine, gravures, photos anciennes, peintures, carte postales anciennes, publications, etc.), qui renseignent l'état antérieur de la construction ou du contexte urbain et constituent ainsi des aides précieuses dans la définition du projet.

Le réglement de l'AVAP est indissociable du document graphique dont il est le complément.

Pour les projets portant sur une **activité commerciale** au sein du périmètre de l'AVAP, se référer au **règlement sur les devantures commerciales**.
Les presciptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les projets d'enseignes doivent respecter le règlement local de publicité (RLP) et sont soumis à autorisation préalable.

I. D. 5. Révision de l'AVAP

L'AVAP peut être révisée selon les dispositions de l'article L.642-2 du code du patrimoine :
« La révision de tout ou partie d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique. »

PROJET

Le bien (terrain ou édifice) concerné par le projet est-il **compris dans le périmètre de l'AVAP** ?

OUI

NON

Se référer au règlement du PLU
Le projet est uniquement soumis à autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme
(ART. R421-1)

La **parcelle** présente-t-elle une **construction repérée** au titre de l'AVAP ?

OUI

NON

Se référer au **règlement sur les constructions existantes repérées** par types architecturaux :

- Habitation urbaine traditionnelle
- Atelier et ferme traditionnelle
- Grande demeure
- Pavillon XIXe-XXe siècle
- Maison de faubourg
- Immeuble de rapport XIXe-XXe siècle
- Construction moderne
- Equipement

Se référer au **règlement sur les constructions d'accompagnement et constructions neuves** par types de tissus urbains :

- Tissus urbains de centre-ville
- Tissus urbains de faubourg
- Tissus urbains du XX^{e} siècle

Le projet porte sur une **activité commerciale** : se référer au **règlement sur les devantures commerciales**

Le projet porte sur l'**aménagement d'un espace public** : se référer au **règlement sur les espaces publics** par types